

Numéros du rôle : 5193 et 5194
Arrêt n° 73/2012 du 12 juin 2012

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 17 à 21 du décret-programme de la Communauté française du 15 décembre 2010 « portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française », introduits par la commune de Waterloo et par l'ASBL « Collège Notre Dame » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 28 juillet 2011 et parvenues au greffe le 29 juillet 2011, deux recours en annulation des articles 17 à 21 du décret-programme de la Communauté française du 15 décembre 2010 « portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française » (publié au *Moniteur belge* du 1er février 2011, deuxième édition) ont été introduits respectivement par la commune de Waterloo et par : l'ASBL « Collège Notre Dame », dont le siège est établi à 1300 Wavre, rue du Calvaire 4, l'ASBL « Enseignement secondaire catholique de la Vallée Bailly », dont le siège est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue Vallée Bailly 102, l'ASBL « Ecoles Fondamentales et Lycée de l'Institut de l'Enfant Jésus », dont le siège est établi à 1400 Nivelles, rue de Sotriamont 1, l'ASBL « Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout », dont le siège est établi à 1200 Bruxelles, avenue des deux Tilleuls 2, l'ASBL « Institut du Sacré-Cœur », dont le siège est établi à 1400 Nivelles, rue Saint-Jean 2, l'ASBL « Collège du Christ-Roi », dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Renivaux 25, l'ASBL « Collège Sainte-Gertrude », dont le siège est établi à 1400 Nivelles, Faubourg de Mons 1, l'ASBL « Institut Saint-André d'Ixelles », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue de l'Hippodrome 180, l'ASBL « Institut des Sacrés-Cœurs », dont le siège est établi à 1410 Waterloo, Place Albert 1er, l'ASBL « Centre scolaire de Berlaymont », dont le siège est établi à 1410 Waterloo, Drève d'Argenteuil 10a, l'ASBL « Comité d'Enseignement Annonciades d'Heverlee », dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, avenue de l'Aviation 72, l'ASBL « Ecole Sainte-Anne », dont le siège est établi à 1410 Waterloo, rue Sainte-Anne 41-43, l'ASBL « Comité Organisateur de l'Institut Saint Jean-Baptiste des Frères des Ecoles Chrétiennes, section primaire et humanités », dont le siège est établi à 1300 Wavre, rue de Bruxelles 45, l'ASBL « Centre Scolaire Maria Assumpta », dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Wannecouter 76, l'ASBL « Comité Scolaire Providence », dont le siège est établi à 1200 Bruxelles, rue des Déportés 38-40, l'ASBL « Collège Cardinal Mercier », dont le siège est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée de Mont-Saint-Jean 83, l'ASBL « Centre d'établissement secondaire libre Notre-Dame des Champs », dont le siège est établi à 1180 Bruxelles, rue Edith Cavell 143, l'Université Catholique de Louvain, dont le siège est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, l'ASBL « Centre Scolaire Notre-Dame de la Sagesse », dont le siège est établi à 1083 Bruxelles, avenue Van Overbeke 10, l'ASBL « Institut Saint-Dominique », dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, rue Caporal Claes 38, l'ASBL « Institut Saint-Boniface-Parnasse », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Viaduc 82, l'ASBL « Centre Scolaire de Ma Campagne », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Africaine 3, l'ASBL « Centre Scolaire Maris Stella et Notre-Dame de Lourdes », dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, rue Félix Sterckx 44, l'ASBL « Centre d'Education et de Culture Instituts de l'Enfant Jésus et de Sainte Agnès », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue Général Leman 74, l'ASBL « Association des Parents du Collège Cardinal Mercier », dont le siège est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée de Mont Saint-Jean 83, Priscilla Leman, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Mostinck 80, Nathalie van den Eynde de Rivieren, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Magistrat 10, Pascale Pilawski, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Paul Hankar 24, Régine Vanderhaeghen, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Sansonnets 28,

Franck Atienzar et Sandrine Ghisgant, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue Corniche 18, Graig Cerasi et Anne Bonnaud, demeurant à 1410 Waterloo, rue de la Station 61, Iris Leenknecht, demeurant à 1410 Waterloo, rue de Mereault 8, Véronique Delmez, demeurant à 1410 Waterloo, Drève des Chasseurs 17, Nathalie Humblet, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Croix du Feu 46, Jacopo Giola et Isabelle Leloup, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Constellations 18, Jean-Claude Lovenweent, demeurant à 1495 Sart-Dame-Avelines, rue de la Houlette 43A, Sybille Vercoutere, demeurant à 1410 Waterloo, avenue du Corps de Chasse 8, Maria-Teresa Morcillo Sneiders, demeurant à 1410 Waterloo, rue Obecq 18, Valérie Sanguinetti, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Sansonnets 37, Vanessa Issi, demeurant à 1000 Bruxelles, chaussée de Vleurgat 184, et Jean-Guy Defraigne, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue du Monoplan 1.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5193 et 5194 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire dans chacune des affaires et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par lettre recommandée à la poste le 19 décembre 2011, une des parties requérantes dans l'affaire n° 5194, l'Université Catholique de Louvain, a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 18 avril 2012 :

- ont comparu :

. Me C. Molitor, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les deux affaires;

. Me S. Seys *loco* Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1.1. La commune de Waterloo, partie requérante dans l'affaire n° 5193, est le pouvoir organisateur de deux écoles fondamentales de classe 20 au sens du décret du 30 avril 2009 « organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ». La situation de ces deux établissements est influencée de manière défavorable par les dispositions attaquées puisque ces dernières diminuent tant les dotations ou subventions de fonctionnement auxquelles ces établissements ont droit que leur capital période, en ce qui concerne les établissements d'enseignement fondamental, et le nombre total de « périodes professeurs », pour les établissements d'enseignement secondaire.

A.1.2. Les première à dix-huitième parties requérantes dans l'affaire n° 5194 sont des pouvoirs organisateurs d'établissements secondaires des classes 13 à 20 au sens de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité. Pour les mêmes raisons que celles exposées au A.1.1, elles ont intérêt à l'annulation des dispositions attaquées.

Par lettre du 19 décembre 2011, la dix-huitième partie requérante s'est cependant désistée de son recours.

Les dix-neuvième à vingt-quatrième parties requérantes dans l'affaire n° 5194 sont des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires relevant des classes 2, 3b, 5, 6, 8, 9 et 11 au sens du décret du 30 avril 2009 précité. Dès lors qu'en application du mécanisme prévu à l'article 4 dudit décret, la classe de ces établissements peut être modifiée, ces établissements pouvant à cette occasion intégrer les classes 13 à 20, ces parties requérantes ont également intérêt au recours.

La vingt-cinquième partie requérante dans l'affaire n° 5194 est l'association de parents constituée au sein du Collège Cardinal Mercier de Braine-l'Alleud, école de classe 20 au sens du décret du 30 avril 2009 précité. Il existe donc un lien suffisamment direct entre la mission sociale de cette partie requérante et les dispositions attaquées.

Les vingt-sixième à quarante et unième parties requérantes sont des parents d'enfants en âge scolaire, inscrits et suivant les cours au sein d'établissements scolaires relevant des classes 13 à 20 au sens du décret du 30 avril 2009. Leur situation peut être affectée directement et défavorablement par les dispositions attaquées puisque ces dernières modifient, à la baisse, les dotations ou subventions de fonctionnement de même que le taux d'encadrement des établissements scolaires dans lesquels leurs enfants sont scolarisés.

A.1.3. En outre, le mécanisme prévu à l'article 17 du décret attaqué n'est qu'en apparence limité aux années 2012-2013. En effet, il aboutit à une réglementation pérenne dans la mesure où les effets de l'augmentation moindre des dotations et subventions de fonctionnement aux écoles des classes 13 à 20 subsisteront après l'année 2013.

Quant aux articles 18 et 19 du décret attaqué, qui instaurent une réduction du taux d'encadrement applicable aux mêmes écoles, ils ne sont pas abrogés par les articles 9 et 10 du décret d'ajustement budgétaire du 19 juillet 2011, lesquels en suspendent seulement l'application pour l'année 2011-2012. Ces articles 18 et 19 ont donc vocation à s'appliquer à partir de l'année 2012-2013. En outre, l'intérêt des parties requérantes n'est pas affecté par l'existence d'un avant-projet de décret prévoyant l'abrogation des deux dispositions attaquées, du moins tant que cette abrogation n'a pas effectivement eu lieu.

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation par les dispositions attaquées des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, en tant qu'elles traitent de manière différente et sans justification raisonnable les établissements d'enseignement de classes 13 à 20 par rapport aux autres établissements d'enseignement, et spécialement ceux relevant des classes 6 à 12.

Les parties requérantes estiment qu'aucune justification à cette différence de traitement n'est apportée dans les travaux préparatoires des dispositions attaquées. Par ailleurs, ces éléments de justification ne peuvent être trouvés ni dans le texte même du décret, ni dans le contexte dans lequel celui-ci a été adopté.

Elles soulignent par ailleurs que ce n'est pas la réduction du pourcentage espéré de revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement ni la diminution du taux d'encadrement, en tant que tels, qui sont critiquées, mais bien la différence de traitement qui est faite à cet égard entre différents types d'établissements d'enseignement. La critique formulée par les parties requérantes ne nécessite donc pas d'examiner la régularité du décret du 30 avril 2009 précité.

Cette différence de traitement n'oppose pas, du reste, les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié et les autres établissements, mais les établissements de classes 13 à 20 et tous les autres établissements, en ce compris ceux appartenant aux classes 6 à 12, qui ne bénéficient pas de moyens supplémentaires dans le cadre de la politique d'encadrement différencié, mais qui ne contribuent pas davantage à la mise sur pied de cette politique, à la différence des écoles de classes 13 à 20.

A.2.2. Le critère permettant de répartir les établissements d'enseignement en différentes classes est constitué par la moyenne des indices socio-économiques attribués aux élèves qui y sont inscrits. Or, l'emploi d'un tel critère est impuissant à justifier la différence de traitement critiquée.

On ne pourrait, tout d'abord, invoquer un argument *a contrario* en se référant à la justification d'un encadrement différencié, qui repose sur l'idée de donner plus de moyens à ceux qui en ont le plus besoin, selon une logique de discrimination positive, acceptée sous certaines conditions par la Cour. En effet, les parties requérantes ne contestent pas les mécanismes d'encadrement différencié, prévus par le décret du 30 avril 2009 précité, ni les mécanismes de discrimination positive. Toutefois, cette jurisprudence constitutionnelle ne pourrait servir à justifier la proposition inverse selon laquelle il serait admissible de donner moins à ceux qui en auraient le moins besoin.

De surcroît, les dispositions attaquées ne visent pas à remédier à une inégalité préexistante dont auraient souffert les établissements de classes 13 à 20. Elles ne constituent donc pas des mesures de discrimination positive à l'égard de ces établissements et il n'y a donc pas lieu de vérifier si elles satisfont aux conditions fixées par la Cour. En toute hypothèse, tel ne serait pas le cas. D'une part, ces mesures ne sont pas temporaires. D'autre part, il existe bien une restriction des droits des établissements de classes 13 à 20 à l'obtention de financements publics, qui n'apparaît pas utile dans la mesure où le financement des mesures d'encadrement différencié aurait pu se faire d'une autre manière.

A.2.3. En outre, il n'est nullement démontré que les écoles relevant des classes 13 à 20 ont, en réalité, moins de besoins que les autres établissements d'enseignement en ce qui concerne l'application de la norme générale en matière de taux d'encadrement et de subsides de fonctionnement. L'indice socio-économique de l'ensemble des élèves inscrits dans une école est établi en fonction de la zone géographique dans laquelle ils résident. Il ne permet donc pas de considérer que les écoles des classes 13 à 20 auraient moins de besoins par cela seul que les élèves qui la fréquentent résident dans telle ou telle zone géographique censée refléter une situation socio-économique plus favorisée.

En ce qui concerne le taux d'encadrement, le législateur décréto a, d'ailleurs, lui-même considéré qu'il n'en allait pas ainsi puisqu'il a décidé de ne pas appliquer la diminution du taux d'encadrement pour l'année scolaire 2011-2012. De surcroît, le Gouvernement a la volonté d'abroger définitivement ce mécanisme de diminution.

A.2.4. Quant à l'ampleur des mesures critiquées, il faut tenir compte de ce que, pour la première fois, l'importance des moyens reconnus aux établissements des classes 13 à 20 est diminuée par rapport à la norme fixée par le législateur décréto lui-même.

A.2.5. La seule circonstance que le critère socio-économique a déjà été employé dans d'autres contextes et qu'il a pu constituer une justification raisonnable à d'autres différences de traitement n'est pas en soi suffisante pour considérer qu'il en est également ainsi dans le cas d'espèce. A cet égard, les parties requérantes relèvent

qu'il ne saurait être question de transposer ici le raisonnement tenu dans l'arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011, qui portait sur l'obligation de réserver un certain quota de places à des élèves à l'indice socio-économique faible.

Ce n'est pas parce qu'un critère permettant de distinguer ces élèves des autres élèves et de déterminer ainsi le champ d'application du mécanisme des inscriptions prioritaires a été considéré comme n'étant pas manifestement déraisonnable que le même critère peut être utilisé, inversement, pour justifier l'octroi de moyens réduits aux écoles censées être les plus favorisées.

A.2.6. Quant à l'objectif financier poursuivi par le législateur décréteil, il n'est pas de nature à justifier la différence de traitement critiquée. En effet, les moyens de la Communauté française sont évalués à 8 684 242 milliers d'euros pour cette année alors que les dépenses pour ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire s'élèvent respectivement à 1 764 043 et 2 460 649 milliers d'euros. Dans ces conditions, on voit mal pourquoi le financement de la troisième phase d'augmentation des moyens consacrés aux politiques de différenciation dans l'enseignement (15 millions d'euros dont 8 millions sont prélevés sur les écoles des classes 13 à 20) ne pouvait être organisé d'une autre manière et, notamment, entièrement à charge du budget de la Communauté française.

Du reste, le législateur décréteil, lui-même, a estimé devoir abandonner, pour l'année scolaire 2011-2012, un des deux mécanismes critiqués, à savoir la diminution du taux d'encadrement au sein des écoles de classes 13 à 20. En outre, le Gouvernement a fait part de son intention d'abroger définitivement ce mécanisme.

A.3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation par les dispositions attaquées des articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce qu'elles établissent une différence de traitement entre établissements d'enseignement fondée sur le critère de l'indice socio-économique attribué à chaque élève, dont la fixation est entièrement confiée au Gouvernement, dont le choix n'a pas fait l'objet d'une justification et dont le caractère hautement technique rend la compréhension et le contrôle de sa juste application très ardu.

A.3.2. Le champ d'application des nouvelles règles de financement, contenues dans les dispositions attaquées, est défini par référence au classement des établissements scolaires réalisé conformément aux articles 3 et 4 du décret du 30 avril 2009 précité. En adoptant le décret attaqué, le législateur décréteil s'est donc approprié le contenu desdits articles de telle sorte qu'à l'appui du présent recours, des critiques peuvent être adressées aux articles 3 et 4 du décret du 30 avril 2009. Les dispositions attaquées ne modifiant pas le décret du 30 avril 2009, mais ayant un autre objet, il n'y a pas lieu, en effet, de transposer l'enseignement de l'arrêt n° 116/2004 du 30 juin 2004.

A.3.3. L'indice socio-économique sur la base duquel les écoles sont classées n'est pas défini par les dispositions décrétales attaquées ou par le décret du 30 avril 2009, mais est calculé sur la base d'une formule qui doit être proposée par une étude interuniversitaire soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Le législateur décréteil a ainsi délégué au pouvoir exécutif ainsi qu'à des experts le soin de fixer certains principes essentiels des mécanismes de financement de l'enseignement, en violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, comme l'a soulevé, du reste, la section de législation du Conseil d'Etat. Ainsi, le pouvoir attribué au Gouvernement est d'approbation, et non d'impulsion ou de décision. Par ailleurs, le décret se limite à fixer les critères à prendre en compte alors qu'il appartient à la formule de calcul de les pondérer. Enfin, l'étude interuniversitaire peut proposer d'autres critères de calcul.

On ne saurait considérer qu'en fixant les cinq critères pour lesquels les données statistiques disponibles doivent être prises en compte, le législateur décréteil ait suffisamment encadré la délégation faite au pouvoir exécutif. En effet, c'est à l'étude interuniversitaire de fixer les variables déterminant chaque critère tout comme la part respective de chacune d'elles dans le cadre de la formule de calcul. En outre, le Gouvernement peut approuver la proposition d'intégrer de nouveaux critères. Il s'ensuit que l'indice socio-économique peut être fixé sur la base de critères que le législateur décréteil n'a pas lui-même définis. La circonstance que l'indice composite est soumis à révision tous les cinq ans est, à cet égard, dépourvue de toute pertinence.

A.3.4. En outre, le législateur décretaal ne justifie aucunement le recours à pareille méthode de calcul. Ainsi, l'exposé des motifs du décret du 27 mars 2002 se limite à préciser que les modifications apportées s'appuient sur une étude interuniversitaire commandée par le ministère de la Communauté française tout en reprenant une partie des termes de cette étude. Quant aux travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 précité, ils indiquent que la lettre et l'esprit de la méthode de calcul s'inspirent de l'expérience passée et s'appuient sur le résultat d'études universitaires. Or, l'ensemble de ces études insistent sur les limites ou les problèmes posés par la fixation et l'utilisation de l'indice socio-économique des secteurs statistiques.

Apporter une justification à cette méthode de calcul était toutefois d'autant plus nécessaire que l'application de ladite méthode se heurte à plusieurs difficultés. Ainsi, l'ensemble des variables n'est pas disponible pour tous les secteurs statistiques. De même, certaines données peuvent être incomplètes ou désuètes.

Puisque le recours à la méthode de calcul n'a jamais été justifié, les différences de traitement qui reposent sur elle ne peuvent être raisonnablement justifiées.

A.3.5. En outre, un élément susceptible d'être invoqué comme justification d'une différence de traitement ne peut être retenu s'il n'est pas suffisamment compréhensible, accessible et prévisible. Or, tel est le cas de l'indice socio-économique visé par le décret du 30 avril 2009, comme le fait apparaître la consultation de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 « approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française en vue d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation dans un environnement pédagogique de qualité ».

La ministre de l'Enseignement obligatoire a, elle-même, indiqué que l'indice socio-économique des différentes écoles n'a pas pour objet d'être divulgué. Un élément essentiel dans l'organisation du financement de l'enseignement, invoqué comme justification à la différence de traitement dénoncée, est donc confidentiel, ce qui n'est pas admissible au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

A.3.6. Enfin, dans la mesure où les critiques fondées sur la violation de l'article 24, spécialement son paragraphe 5, de la Constitution sont fondées, l'indice socio-économique attribué à chaque élève ne peut plus être pris en compte, ce qui aboutit à priver la différence de traitement dénoncée de toute justification raisonnable et, partant, à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste tout d'abord partiellement l'intérêt des parties requérantes.

Celles-ci ne disposeraient d'aucun intérêt à l'annulation des dispositions attaquées qui visent seulement à corriger une erreur matérielle ou à supprimer une référence de langage obsolète.

L'article 17 du décret attaqué apporte ainsi certaines corrections aux pourcentages de revalorisation prévus pour les établissements de classes 1 à 3a, afin de mettre un terme à une erreur matérielle introduite par le décret-programme du 17 décembre 2009. Il supprime également la référence obsolète aux implantations en discriminations positives. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il porte sur l'article 3, § 3, alinéa 7, 8° et 10°, a) et b) (premiers tirets), et 11°, a) et b) (premiers tirets), nouveau de la loi sur le Pacte scolaire.

De même, les parties requérantes ne justifient d'aucun intérêt à l'annulation de la disposition qui reconduit le principe de l'absence de toute revalorisation des dotations et subventions pour 2011, introduit par le décret-programme du 17 décembre 2009. Cette mesure s'applique à tous les établissements d'enseignement en Communauté française et n'entraîne donc aucune différence de traitement. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il porte sur l'article 3, § 3, alinéa 7, 9°, nouveau de la loi sur le Pacte scolaire.

Les parties requérantes n'ont pas davantage intérêt à obtenir l'annulation des dispositions attaquées qui visent à adapter aux moyens disponibles les moyens humains dévolus aux établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié. Les articles 20 et 21 du décret attaqué adaptent le nombre de périodes susceptibles d'être financées avec les 40 millions d'euros affectés à la politique d'encadrement différencié. Ces articles remplacent aussi l'habilitation faite au Gouvernement d'adapter les moyens initialement prévus par décret. Sans ces dispositions, les établissements de classes 1 à 5 ne pourraient se prévaloir que des moyens octroyés pour l'année scolaire 2010-2011. Ni l'article 20, ni l'article 21 du décret attaqué n'affecte dès lors les parties requérantes de manière directe et défavorable.

Enfin, les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'annulation des dispositions attaquées qui mettent en œuvre le mécanisme de solidarité en ce qui concerne le prélèvement sur les moyens humains, compte tenu du décret d'ajustement budgétaire du 19 juillet 2011, qui abroge cet aspect du mécanisme pour l'année scolaire 2011-2012.

L'approche imminente de la rentrée 2011 et le principe de l'annualité budgétaire justifient le phasage de cette mesure abrogatoire. Les parties requérantes ne justifient donc d'aucun intérêt à l'annulation pour ce qui concerne l'année scolaire 2011-2012. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française souligne encore qu'un décret budgétaire initial 2012 du 22 décembre 2011 a été adopté, lequel reproduit littéralement, pour l'année budgétaire 2012, les modifications insérées, pour l'année budgétaire 2011, par le décret d'ajustement budgétaire du 19 juillet 2011.

En outre, un avant-projet de décret prévoit l'abrogation intégrale du prélèvement sur les moyens d'encadrement, ce qui permet à la Communauté française de réaliser l'objectif prioritaire qu'elle s'était fixé de définir un nombre maximum d'élèves par classe. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il concerne les articles 18 et 19 du décret attaqué.

A.4.2. Il s'ensuit que les parties requérantes justifient uniquement d'un intérêt à l'annulation du mécanisme de prélèvement sur les moyens financiers, prévu à l'article 3, § 3, alinéa 7, 10° (excepté les premiers tirets) et 11°, a) et b) (excepté les premiers tirets), nouveaux de la loi du Pacte scolaire.

A titre subsidiaire, si la Cour décidait que le recours est également recevable en ce qui concerne le mécanisme de prélèvement sur les moyens d'encadrement, le Gouvernement de la Communauté française estime que les dispositions attaquées sont, sous cet angle également, conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5.1. En ce qui concerne le premier moyen pris par les requérants, le Gouvernement de la Communauté française souligne que la disposition attaquée prévoit qu'en 2012 et 2013, la revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement est légèrement et progressivement diminuée pour les établissements des classes 13 à 20. L'objectif est de mettre en œuvre la troisième phase de la politique d'encadrement différencié dans un contexte économique de crise et compte tenu de l'impératif de désendettement. L'impact du prélèvement critiqué est réduit grâce à l'effet de cliquet, prévu tant par le décret d'ajustement budgétaire du 19 juillet 2011 que par l'avant-projet de décret précité, et en vertu duquel aucune école ne voit ses moyens diminuer par rapport à 2011. En outre, le décret attaqué permet d'atteindre partiellement, pour les écoles des classes 1 à 12, l'objectif de parvenir à un rattrapage des subventions de fonctionnement à concurrence de 75 % des dotations de fonctionnement.

La disposition attaquée a donc pour effet de réduire le pourcentage espéré de revalorisation, en 2012, des dotations et subventions de fonctionnement des écoles appartenant aux classes 13 à 20 sans toutefois que les moyens de celles-ci ne diminuent par rapport à 2010, compte tenu de l'indexation en 2011 et 2012. Plus précisément, les écoles des classes 13 à 19 bénéficient d'une dotation ou d'une subvention de fonctionnement plus importante qu'en 2011 et les écoles de la classe 20 reçoivent une dotation ou une subvention de fonctionnement identique à celle qu'elles ont obtenue en 2011.

Cette seule circonstance n'est pas en soi une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Dans la mesure où elle conteste les choix budgétaires de la Communauté française, la critique adressée par les parties requérantes au décret attaqué constitue, en réalité, une critique d'opportunité.

A.5.2. La mesure critiquée s'inscrit par ailleurs dans le prolongement des politiques antérieures de discrimination positive. Pour apprécier la régularité de la différence de traitement critiquée, la Cour devrait dès lors prendre en compte le décret du 30 avril 2009 précité qui institue les principes de l'encadrement différencié. Or, ce dernier décret n'étant pas en cause en l'espèce, le moyen ne saurait être jugé comme fondé.

En outre, il appartient au législateur décentral, compte tenu de la marge budgétaire limitée dont il dispose, d'établir une hiérarchie entre les objectifs qu'il poursuit, ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de politiques qui tendent à une redistribution équitable des richesses.

L'exposé des motifs tout comme l'exposé de la ministre devant la Commission de l'éducation font état des raisons justifiant l'adoption des mesures critiquées, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes. En outre, la Cour a aussi égard, dans la recherche de la motivation du législateur, à d'autres éléments, comme le contexte spécifique de la norme en cause. En l'espèce, l'objectif financier poursuivi par le législateur décentral est indissociablement lié à la politique de différenciation, dont il cherche, par les dispositions du décret attaqué, à assurer le financement.

A.5.3. La prise en compte du classement socio-économique des écoles constitue un critère de différenciation objectif et raisonnable au regard des objectifs poursuivis par le décret attaqué. Ce critère a, du reste, été utilisé à d'autres occasions par le législateur décentral et, notamment, pour fixer le pourcentage des places réservées, en première année du secondaire, à des élèves ayant un indice socio-économique faible. La permanence du critère de différenciation utilisé par le législateur décentral est un indice de la filiation de la mesure avec les politiques de différenciation menées par le passé en Communauté française ainsi qu'un signe de la cohérence de la politique proposée en la matière. Il convient encore de souligner, à ce propos, que l'indice socio-économique d'une école est lié, non pas au quartier dans lequel se trouve l'école, mais au lieu de résidence des élèves qui y sont inscrits.

Ce critère permet d'identifier adéquatement les catégories d'écoles qui bénéficient du mécanisme de solidarité en offrant la possibilité de distinguer la situation des écoles ayant les indices socio-économiques les plus élevés et regroupant ensemble 40 % des élèves par rapport à la situation des écoles dont l'indice socio-économique les classe soit parmi les écoles bénéficiaires du mécanisme de solidarité, soit parmi celles aux indices socio-économiques intermédiaires, qui ne sont affectées ni favorablement ni défavorablement par le mécanisme en cause.

Pour valablement comparer la situation des écoles des classes 13 à 20 par rapport à la situation des écoles des classes 1 à 12, il est nécessaire de distinguer, au sein de ces dernières, la situation des écoles des classes 1 à 5 et celle des écoles des classes 6 à 12. En effet, dès lors que le décret attaqué instaure un mécanisme de solidarité, c'est la mesure globale (et non la seule réduction du pourcentage de revalorisation espéré des dotations et subventions de certaines écoles) qu'il y a lieu d'apprécier à l'aune de l'objectif poursuivi par le législateur décentral. Il est donc pertinent de prendre en compte la situation spécifique des écoles des classes 1 à 5. Il s'agit en effet d'éviter de créer une discrimination passive en traitant de la même manière des établissements qui se trouvent dans des situations différentes, comme le rappelle la Cour dans son arrêt n° 29/2005 du 9 février 2005.

Le législateur décentral a pu raisonnablement estimer que faire contribuer les écoles des classes 1 à 5 au mécanisme de solidarité dont elles sont les bénéficiaires était incompatible avec l'objectif poursuivi. Il a de même pu raisonnablement considérer que la proximité des indices des établissements d'enseignement des classes 6 à 12 (qui ne bénéficient pas du mécanisme de solidarité, mais qui ne contribuent pas davantage à ce mécanisme) justifiait qu'ils soient dispensés d'un effort budgétaire, compte tenu de leur situation socio-économique plus précaire que celle des écoles des classes 13 à 20 et, partant, davantage susceptible de les faire basculer dans les catégories d'établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié, dans la mesure où le but final de l'encadrement différencié est précisément de parvenir à terme à la disparition des mécanismes de solidarité.

Une contribution de l'ensemble des écoles au mécanisme de solidarité aurait eu pour conséquence de renoncer à atteindre l'objectif poursuivi depuis le décret du 12 juillet 2001 « visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire » et consistant à parvenir à un rattrapage des subventions de fonctionnement à concurrence de 75 % des dotations de fonctionnement pour les écoles des classes 1 à 12.

En outre, dans son arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011, la Cour a validé le recours à pareil critère lorsqu'il est utilisé comme base d'une politique de démocratisation de l'école visant à faciliter la mobilité sociale des élèves. Certains enseignements de cet arrêt sont de surcroît transposables en l'espèce, étant donné la très grande proximité des objectifs poursuivis par les mesures en cause.

A.5.4. Le traitement différencié des établissements en ce qui concerne leurs moyens de fonctionnement et d'encadrement en fonction de leur public scolaire est jugé admissible, en son principe, tant par la section de législation du Conseil d'Etat que par la Cour. La distinction faite par les parties requérantes entre les mesures consistant à donner plus à ceux qui en ont le plus besoin, d'une part, et celles visant à donner moins à ce qui en ont le moins besoin, d'autre part, n'a pas lieu d'être dans la mesure où, avec une enveloppe budgétaire fermée, l'allocation de ressources supplémentaires à un poste déterminé implique nécessairement la diminution des ressources allouées à un autre poste.

En outre, il est inexact d'affirmer que l'octroi de moyens supplémentaires aux écoles bénéficiaires de l'encadrement différencié s'est toujours réalisé par l'apport de moyens publics supplémentaires, comme le démontre la mesure de différenciation introduite par le décret du 28 avril 2004 qui créa une différence de financement entre les établissements réputés accueillir un public socio-économiquement favorisé et les établissements réputés accueillir un public socio-économiquement défavorisé et qui ne s'est accompagnée d'aucun moyen financier nouveau à charge du budget de la Communauté.

Du reste, la mesure attaquée est d'une ampleur bien plus limitée (dans le temps et dans son contenu) que d'autres différences de traitement quant au financement des établissements. Dans un contexte économique de crise, elle aboutit de surcroît à ce que la majorité des écoles bénéficient d'une revalorisation de leur dotation/subvention de fonctionnement en 2012 et 2013, ce qui ne fut pas le cas en 2011. Il n'y a par ailleurs pas de droit acquis en matière de financement des établissements scolaires.

Pour le surplus, le choix du législateur décrétole de supprimer le prélèvement sur les moyens d'encadrement repose sur des justifications objectives et raisonnables qui ne préjugent en rien de celles pour lesquelles le prélèvement sur les moyens de fonctionnement demeure inchangé. En effet, le premier prélèvement a été considéré comme incompatible avec l'objectif de définir un nombre maximum d'élèves par classe. On ne peut donc rien déduire de la suppression du prélèvement des moyens d'encadrement, si ce n'est qu'elle sert la réalisation d'un autre objectif prioritaire poursuivi par le législateur décrétole.

A.5.5. Enfin, le décret attaqué satisfait pleinement aux conditions de validité des discriminations positives, telles qu'elles ont été identifiées par la Cour. La mesure critiquée est effectivement désignée par le législateur décrétole comme un objectif à promouvoir, limitée dans le temps et au cas d'une inégalité manifeste et ne restreint pas inutilement les droits d'autrui.

Certes, à l'instar des autres mécanismes de différenciation dans le financement des établissements scolaires antérieurs, le pourcentage de revalorisation différencié introduit par le décret attaqué concourt au refinancement structurel des politiques d'encadrement différencié et produira ses effets même au-delà de 2012. Néanmoins, cette mesure est destinée à disparaître à terme lorsque les objectifs poursuivis par le législateur décrétole auront été atteints, à savoir lorsque chaque élève disposera de chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Du reste, en adoptant une norme de financement de principe applicable à tous les établissements assortie d'une exception limitant la revalorisation des moyens mis à la disposition des écoles des classes 13 à 20, le législateur décrétole fait contribuer un nombre moins important d'établissements au mécanisme de solidarité qu'il

institue que s'il avait fixé une norme de principe assortie d'une exception accordant des moyens supplémentaires aux écoles des classes 1 à 5. Le choix du législateur décréteil n'est pas manifestement déraisonnable.

A.6.1. En ce qui concerne le second moyen, le Gouvernement de la Communauté française n'aperçoit pas en quoi ce moyen porte sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le classement socio-économique des écoles s'applique de la même manière à l'ensemble des établissements primaires et secondaires en Communauté française.

A.6.2. Quant au respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, le Gouvernement de la Communauté française souligne, à titre principal, que les parties requérantes critiquent, en réalité, les articles 3 et 4 du décret du 30 avril 2009 précité et que leur moyen doit, partant, être déclaré irrecevable. En effet, le décret attaqué ne fait qu'appliquer la formule de calcul prévue dans le décret du 30 avril 2009 sans la reproduire textuellement.

A.6.3. A titre subsidiaire, la délégation du législateur décréteil au Gouvernement, critiquée par les parties requérantes, ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution dans la mesure où ce dernier article n'interdit pas toute délégation dans le domaine de l'enseignement pour autant qu'elle n'aboutisse pas à permettre au Gouvernement de fixer les règles essentielles de l'organisation, de la reconnaissance ou du subventionnement de l'enseignement.

Or, en l'espèce, le classement socio-économique des écoles est réalisé tous les cinq ans par le Gouvernement, en tenant compte des règles précises fixées aux articles 3 et 4 du décret du 30 avril 2009. Le législateur décréteil a veillé à fixer lui-même les critères principaux sur la base desquels l'étude interuniversitaire est chargée de définir la méthode de calcul à retenir. Quant aux variables qui déterminent chacun des critères fixés par le législateur décréteil, elles ne sont pas laissées à la discrétion des auteurs de l'étude interuniversitaire, mais correspondent aux informations qui permettent de répondre aux critères fixés par le décret, en fonction des données statistiques disponibles.

Pour le surplus, le législateur décréteil a pu raisonnablement estimer qu'une étude interuniversitaire garantissait au mieux que la formule de calcul soit déterminée de façon professionnelle et objective. Il n'est pas rare de surcroît que le Gouvernement puisse, comme en l'espèce, user d'un pouvoir d'appréciation à l'occasion de l'approbation d'une formule de calcul.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles l'étude interuniversitaire peut faire intervenir d'autres critères (soumis, eux aussi, à l'approbation du Gouvernement) dans la méthode de calcul sont, elles aussi, énoncées explicitement par le législateur décréteil. Cette souplesse se justifie afin de pouvoir prendre en compte les variables les plus actuelles et pertinentes dans ce domaine technique qui, le cas échéant, ne seraient pas prévisibles au moment de l'adoption du décret.

A.6.4. Enfin, le pouvoir exécutif est lui aussi soumis au respect des garanties constitutionnelles en matière d'enseignement, et il appartiendra, le cas échéant, aux juridictions compétentes de censurer les options prises par le Gouvernement en la matière. En outre, le Gouvernement est responsable politiquement devant le Parlement.

A.6.5. Quant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat à ce propos, il doit être relativisé. En effet, le Conseil d'Etat s'est limité à renvoyer à son avis rendu sur le projet de décret ayant débouché sur le décret du 30 juin 1998 « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » pour conclure au caractère excessif de la délégation concédée au Gouvernement par l'article 3 du décret du 30 avril 2009 précité.

Néanmoins, le décret du 30 juin 1998 instituait une méthode de calcul sensiblement différente de celle retenue dans le décret du 30 avril 2009 puisqu'elle reposait sur des enquêtes interuniversitaires chargées d'établir des relevés objectifs permettant de fixer un indice socio-économique alors qu'en l'espèce, l'indice socio-économique repose sur des critères économiques et sociaux prédéfinis par le législateur décréteil et rassemblés dans une formule de calcul proposée à l'approbation du Gouvernement par une étude interuniversitaire, laquelle n'établit donc pas elle-même les mesures correspondant aux critères identifiés par le législateur décréteil.

Par ailleurs, la délégation en cause est bien plus restreinte que celle qui a été validée par la Cour dans son arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004.

A.6.6. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'incombait pas au législateur décréteur de justifier en l'espèce le recours à la méthode de calcul critiquée. En effet, la justification d'une telle méthode figure dans les travaux préparatoires des décrets du 27 mars 2002 et du 30 avril 2009. La référence contenue dans les dispositions attaquées à la classe des établissements fixée par le décret du 30 avril 2009 satisfait pleinement aux exigences de bonne législation.

Par ailleurs, les parties requérantes font un compte rendu partiel de l'intervention de la ministre de l'Enseignement d'où il ressort que le classement socio-économique des écoles publié en annexe de l'arrêté du Gouvernement établissant la liste des établissements scolaires bénéficiant de l'encadrement différencié mentionne uniquement la classe dont relève l'établissement (et non son indice socio-économique afin d'éviter les stigmatisations). Chaque école reçoit en revanche son propre indice socio-économique. Il s'ensuit que la confidentialité (limitée) est justifiée par un souci de ne pas stigmatiser les écoles et de ne pas transformer l'indice socio-économique en cote d'appréciation des écoles.

Pour le surplus, le Gouvernement de la Communauté française souligne que des formules de calcul sont souvent utilisées dans des matières techniques et qu'il incombait aux parties requérantes de contester devant le Conseil d'Etat la légalité de l'arrêté du Gouvernement du 17 juin 2010 fournissant une justification à cette méthode de calcul, si elles le souhaitaient.

A.7. A titre infiniment subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française demande encore à la Cour, si elle devait annuler l'article 17 du décret attaqué, d'en maintenir les effets jusqu'au 31 décembre 2013. En effet, l'absence de modulation des effets de l'éventuel arrêt d'annulation conduirait à bouleverser la répartition des moyens de fonctionnement attribués, depuis la rentrée scolaire 2011, à l'ensemble des écoles en Communauté française. Il en résulterait notamment des complications administratives, pécuniaires et organisationnelles ainsi qu'un déséquilibre manifeste entre l'avantage tiré par les parties requérantes de l'annulation pure et simple de l'article 17 du décret attaqué et la perturbation qu'occasionnerait cette annulation sur l'ordre juridique.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation des articles 17 à 21 du décret-programme de la Communauté française du 15 décembre 2010 « portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française ».

Ces articles font partie du titre IV du décret-programme et en constituent le chapitre V, intitulé « Dispositions relatives à l'encadrement différencié ».

Quant à la recevabilité

B.2.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par les dispositions attaquées. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

Les parties requérantes sont des pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement catalogués dans des classes allant de 2 à 20, au sens de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité, des parents d'élèves scolarisés dans des établissements de classes 13 à 20, et une association de parents d'élèves inscrits dans un établissement de classe 20.

B.2.2. Par lettre recommandée à la poste du 19 décembre 2011, parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 2011, l'Université catholique de Louvain, dix-huitième partie requérante dans l'affaire n° 5194, a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

B.2.3. Selon le Gouvernement de la Communauté française, les parties requérantes ne justifient d'aucun intérêt à poursuivre l'annulation des articles 18 et 19 du décret attaqué.

Ces dispositions, qui affectent d'un coefficient réducteur le « capital périodes du fondamental » et « le nombre total de périodes professeurs du secondaire » reconnus aux établissements d'enseignement des classes 13 à 20 et diminuent partant les moyens humains mis à disposition de ces établissements, ne porteraient pas grief aux parties requérantes. En

effet, selon le Gouvernement de la Communauté française, le décret du 19 juillet 2011 « contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011 », tout comme le décret du 22 décembre 2011 « contenant le budget initial de l'année budgétaire 2012 », suspendent ce prélèvement. Le Gouvernement de la Communauté française fait en outre part de l'existence d'un avant-projet de décret qui a pour objet d'abroger purement et simplement ledit prélèvement.

La circonstance que la mesure critiquée par les parties requérantes n'est pas d'application immédiate ne saurait leur faire perdre leur intérêt à en poursuivre l'annulation. Il en va de même de la simple possibilité que cette mesure soit abrogée par le législateur décentral.

L'exception est rejetée.

B.2.4. Le Gouvernement de la Communauté française estime encore que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à l'annulation des corrections aux pourcentages de revalorisation fixés pour les établissements des classes 1 à 3a, apportées par l'article 17 du décret attaqué, ni à l'annulation de la suppression, par cet article, de la dénomination d'« implantations en discriminations positives ». Les parties requérantes seraient tout autant privées d'un intérêt à obtenir l'annulation de la disposition attaquée reconduisant le principe de l'absence de toute revalorisation des dotations et subventions pour l'année 2011, cette mesure s'appliquant à tous les établissements d'enseignement. Enfin, le recours en annulation ne serait pas recevable en ce qu'il viserait les dispositions qui ont pour objet d'adapter les moyens humains disponibles au profit des établissements bénéficiaires du système de l'encadrement différencié et qui ne sauraient donc être préjudiciables aux parties requérantes.

B.2.5. Ces trois exceptions d'irrecevabilité dépendent de la portée des dispositions attaquées.

Or, lorsqu'une exception de non-recevabilité prise de l'absence d'intérêt concerne la portée à donner à la disposition attaquée, l'examen de la recevabilité se confond avec l'examen du fond de l'affaire.

Quant au fond

B.3. Un premier moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, en ce que le législateur décretaal traiterait différemment, sans justification raisonnable, les établissements d'enseignement des classes 13 à 20, d'une part, et les autres établissements d'enseignement, et spécialement ceux des classes 6 à 12, d'autre part, seuls les premiers devant assumer partiellement la charge financière de la mise en place de la troisième phase de la politique d'encadrement différencié, visée par le décret du 30 avril 2009 précité.

B.4.1. Les dispositions attaquées sont justifiées dans les travaux préparatoires de la manière suivante :

« Le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité prévoit à la fois une majoration de 40 millions € des moyens consacrés aux politiques de différenciation qui passeront de 22.616 m€ à 62.616 m€ et un doublement du nombre d'élèves concernés en passant de 12,5 % dans le fondamental et 13,5 % dans le secondaire à 25 %.

Ces 40 millions € supplémentaires se répartissent de manière égale entre l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement secondaire ordinaire, dont 20 % sont consacrés aux moyens de fonctionnement et 80 % sont transformés en capital-périodes ou en NTPP supplémentaire.

Cet accroissement de 40 millions € aura finalement été attribué en 3 phases :

- + 15 millions € pour l'année scolaire 2009-2010;
- + 10 (25 au total) millions € supplémentaires à partir de l'année scolaire 2010-2011;
- + 15 (40 au total) millions € supplémentaires à partir de l'année scolaire 2011-2012;

Une 1ère tranche de 15 millions € a été mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2009 par l'apport de moyens nouveaux. Cette 1ère tranche respectait la clé 50-50 entre le

fondamental et le secondaire et la clé 80-20 entre moyens humains (+ 4.293 périodes pour le fondamental et + 3.668 périodes pour le secondaire) et de fonctionnement (+ 1,5 million € par niveau).

Une 2ème tranche a été mise en œuvre à la rentrée 2010 par l'apport de moyens nouveaux. Cette tranche a été intégralement convertie en moyens humains sous forme de NTPP (+ 2.869 périodes) et de capital périodes (+ 3.358) supplémentaires selon la clé 50-50.

Le solde de 15 millions € sera déployé dès la rentrée 2011 dans le respect de la clé 50-50 entre niveaux et selon la clé 2/3-1/3 pour la répartition entre moyens humains (+ 3.358 périodes pour le fondamental et + 2.869 pour le secondaire et moyens complémentaires (+ 2,5 millions € par niveau), ceci afin de respecter les clés initialement prévues pour l'affectation des 40 millions €

Les 15 derniers millions € seront financés par l'apport de 7 millions € à charge du budget et par 8 millions € de prélèvement sur les écoles que leur indice socio-économique situe dans les classes 13 à 20.

Tant en ce qui concerne l'apport nouveau que le prélèvement, on considère que 1/3 concerne les moyens de fonctionnement et que 2/3 concerne l'encadrement.

Les 8 millions € seront donc prélevés à raison de :

- 2,67 millions € sur les dotations et subventions des établissements d'enseignement ordinaire ayant un indice plus favorable et scolarisant ensemble 40 % des élèves (8 dernières tranches de 5 %). Le prélèvement sera progressif et passera de 0,512 % pour la 13ème tranche à 2,048 % pour la 20ème tranche par pas successifs de 0,21943 %.

- 5,64 millions € au total sur le Capital Périodes du fondamental (CP) et sur le Nombre Total de Périodes Professeurs du secondaire (NTPP). La volonté est d'immuniser le maternel et de procéder aux mêmes pourcentages de prélèvement sur le primaire et le secondaire. Le prélèvement s'effectue aussi sur les 8 dernières tranches. Le prélèvement sera progressif et passera de 0,1733 % pour la 13ème tranche à 1,3867 % pour la 20ème tranche par pas successifs de 0,1733 %.

[...]

En résumé, 25 % des élèves classés en 5 tranches de 5 % bénéficient de manière dégressive du nouveau mécanisme (ceux des écoles à indices les plus faibles), les 7 tranches suivantes ne bénéficient ni ne contribuent, les 8 dernières tranches contribuent légèrement et de manière progressive » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2010-2011, n° 142/1, pp. 6-7).

B.4.2. Le législateur décréte a eu pour objectif de faire contribuer financièrement les établissements d'enseignement des classes 13 à 20 à la mise en œuvre de la troisième phase

de la politique de l'encadrement différencié en limitant leur dotation ou subvention de fonctionnement ainsi que les moyens humains mis à leur disposition. Ainsi, les moyens financiers des établissements des classes 13 à 20 continuent à augmenter, sauf les moyens des établissements de la classe 20 qui restent constants, mais moins vite que les moyens financiers des autres écoles.

B.5.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur décréteil renonce à ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux exigences changeantes de l'intérêt général. Il appartient au législateur décréteil d'apprécier, compte tenu de la marge budgétaire limitée dont il dispose, si un changement de politique en matière de financement des établissements d'enseignement est nécessaire.

La Cour ne peut apprécier un tel changement de politique que dans les limites de sa compétence, définies par la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé pour la seule raison qu'une nouvelle disposition déjouerait les calculs de ceux qui avaient compté sur le maintien de la politique antérieure.

B.5.2. Par ailleurs, c'est au législateur décréteil qu'il revient de choisir les modes les plus appropriés de financement des établissements qui entrent dans le champ de sa compétence. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si ce choix est opportun ou souhaitable.

B.6. Les dispositions attaquées visent à apporter une réponse au problème de l'inégalité des chances dans l'enseignement en tenant compte des contraintes qui pèsent sur le budget de la Communauté française, et poursuivent donc un objectif légitime en assurant le financement des mesures d'encadrement différencié prévues par le décret du 30 avril 2009 précité.

B.7.1. En application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 précité, les établissements d'enseignement sont répartis en différentes classes en fonction d'un indice attribué à chaque implantation scolaire qui correspond à la moyenne des indices socio-économiques des élèves qui y sont inscrits. L'indice de chaque élève est déterminé par

l'indice qu'une étude interuniversitaire a attribué à son lieu de résidence, en application de l'article 3 du même décret.

B.7.2. La Cour a jugé, par son arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011, que le législateur décrétoal pouvait recourir à une telle classification afin de déterminer si, en fonction de son établissement scolaire primaire d'origine, un élève devait être considéré comme disposant d'un indice socio-économique faible et bénéficiaire, par conséquent, des places réservées en première année d'enseignement secondaire à cette catégorie d'élèves :

« Le choix du législateur décrétoal de retenir un critère tiré du classement socio-économique de l'école fondamentale ou primaire d'origine de l'élève, plutôt que de son quartier de résidence, n'est pas manifestement déraisonnable. En effet, la place occupée par l'école primaire dans le classement socio-économique des écoles reflète la situation socio-économique moyenne des élèves qui la fréquentent, et n'est donc pas sans lien avec l'indice socio-économique personnel de chaque élève. S'il est évident que certains élèves ont un indice socio-économique plus élevé, ou plus faible, selon les cas, que la moyenne des élèves qui fréquentent le même établissement, une situation semblable pourrait être observée si l'indice socio-économique était déterminé en fonction du quartier de résidence. En effet, dès lors que l'indice socio-économique du quartier est également basé sur la moyenne des résultats des habitants du quartier pour chaque facteur pris en considération, certains habitants ont un indice socio-économique plus élevé ou plus faible, selon les cas, que la moyenne des habitants du quartier, de sorte qu'aucune de ces deux solutions n'offre la possibilité d'ajuster complètement l'indice socio-économique attribué à un élève à sa situation personnelle. Enfin, la prise en compte du classement socio-économique de l'école s'inscrit dans le prolongement du processus mis en place par le décret du 30 avril 2009 précité » (B.6.6).

B.7.3. Pour les mêmes raisons, le recours à pareil indice socio-économique afin d'identifier les établissements d'enseignement qui, en raison de leur population, doivent faire l'objet d'un soutien particulier en termes de moyens financiers et humains n'est pas dépourvu de justification raisonnable.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il prend en compte l'indice socio-économique des établissements pour déterminer lesquels d'entre eux doivent contribuer à la mise sur pied d'une politique d'égalité des chances, à savoir les établissements regroupant les 40 % de la population scolaire considérés comme les plus favorisés d'un point de vue socio-économique, le

législateur décréte utilise un critère qui est dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif qu'il poursuit.

B.8. La différence de traitement en termes de moyens humains et financiers entre les établissements des classes 13 à 20 et les établissements des classes 1 à 5 est raisonnablement justifiée par les besoins manifestement différents des deux sortes d'établissements.

La différence de traitement en termes de moyens humains et financiers entre les établissements des classes 13 à 20 et les établissements des classes 6 à 12 est raisonnablement justifiée en raison des différences qui existent entre les populations scolaires de ces deux types d'établissements. Les écoles relevant des classes 6 à 12 présentent en effet un indice socio-économique moyen qui, s'il peut justifier qu'elles ne bénéficient pas des mécanismes d'encadrement différencié, explique également qu'elles ne soient pas mises à contribution afin de financer ce dernier.

Certes, les différences socio-économiques existant entre des établissements appartenant tantôt à la classe 12 tantôt à la classe 13 peuvent apparaître d'une faible ampleur. Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à priver la différence de traitement attaquée de sa justification, puisque le législateur décréte peut, dans une matière aussi technique, appréhender la diversité des situations en faisant usage de catégories qui, tout à la fois, peuvent ne correspondre aux réalités que de manière simplifiée et approximative et résulter de la nécessité de tracer quelque part une limite.

B.9.1. En outre, l'effort est réparti progressivement sur les écoles, dans lesquelles sont inscrits les 40 % de la population scolaire jugés les plus favorisés d'un point de vue socio-économique, et pour lesquelles la limitation des moyens humains et financiers concourt au financement des mesures d'encadrement différencié au profit des écoles dans lesquelles sont inscrits les 25 % de la population scolaire jugés les plus défavorisés d'un point de vue socio-économique.

B.9.2. Par ailleurs, les moyens financiers alloués aux implantations scolaires des classes 13 à 19 continuent d'augmenter, même si c'est à un rythme moindre que les moyens reconnus aux autres établissements scolaires.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.11. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation par les dispositions attaquées des articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce que le législateur décretaal aurait concédé une délégation trop large au Gouvernement de la Communauté française et à des experts indépendants dans la détermination du mode de calcul de l'indice socio-économique permettant de répartir les établissements scolaires en différentes classes.

B.12. Le mode de calcul de l'indice socio-économique est défini à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 précité.

Tel qu'il a été modifié par le décret du 8 juillet 2010, l'article 3 de ce décret dispose :

« Tous les cinq ans, avant le 30 novembre, et pour la première fois au plus tard le 30 avril 2010, une étude interuniversitaire établit pour la Communauté française l'indice socioéconomique de chaque secteur statistique, c'est-à-dire de chaque subdivision territoriale la plus petite déterminée par la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie, au moyen d'une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères suivants :

- 1° Revenu par habitant;
- 2° Niveau des diplômes;
- 3° Taux de chômage, taux d'activité et taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum moyen garanti;
- 4° Activités professionnelles;
- 5° Confort des logements.

Chacun des critères est déterminé en fonction d'une ou de plusieurs variables.

L'indice socio-économique de chaque secteur statistique est exprimé à l'aide d'un indice composite dont une valeur faible indique un niveau socio-économique moins favorisé. La formule de calcul de cet indice est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé ' le Gouvernement ', et fait apparaître les variables déterminant chacun des critères et la part respective de chacune d'elles dans le cadre de la formule de calcul.

Le cas échéant, afin de parfaire la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques ou de suppléer à un ou plusieurs critères pour lesquels les données statistiques seraient indisponibles, incomplètes ou désuètes, l'étude visée à l'alinéa 1er peut proposer de faire intervenir dans la formule d'autres critères déterminés en fonction d'une ou de plusieurs variables, lesquels sont également soumis à l'approbation du Gouvernement ».

B.13. Les parties requérantes critiquent l'importance de la délégation de compétences, contenue dans cette disposition, au Gouvernement de la Communauté française et aux experts chargés de l'étude interuniversitaire qui y est visée. Or, ce grief est étranger aux dispositions attaquées. Il porte, en réalité, exclusivement sur la règle contenue à l'article 3 du décret du 30 avril 2009. La circonstance que certaines dispositions attaquées s'appuient sur la classification obtenue grâce à cette méthode de calcul et se réfèrent, à cette fin, à l'article 4 du décret du 30 avril 2009, peut être tout au plus considérée comme un renvoi purement technique qui n'exprime pas la volonté du législateur décréteur de légiférer à nouveau sur cette question.

B.14. Le second moyen est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

- décrète le désistement du recours de l'Université catholique de Louvain ;

- rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 12 juin 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse